

DEPARTEMENT DU MORBIHAN

VILLE DE GUIDEL

ARRETE N° 2014 - 02

Portant réglementation de la Police et de la sécurité des personnes
Sur le sentier piétonnier allant de la plage du Loch à la crique des Amoureux

Le Maire de la Commune de GUIDEL,

VU les articles L. 2211-1 et suivants et notamment l'article L. 2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R. 131-13 et R. 610-5 du Code Pénal,

Considérant qu'il est dans l'intérêt général de prescrire des mesures propres à prévenir les accidents sur les sentiers piétonniers, et y faire respecter l'ordre public.

ARRETE

- ARTICLE 1^{er} A compter du 09 Janvier 2014, et ceci en raison de la dangérosité suite aux différentes tempêtes et grandes marées, seuls les accès aménagés sur la voie littorale sont autorisés à la fréquentation. Tous les autres sont interdits (sentier allant de la plage du Loch à celle de la crique des amoureux).
- ARTICLE 2 : Des barrières de sécurité sont placées de part et d'autre du sentier. En cas d'infraction à cet arrêté et en cas d'accident, la ville de Guidel décline toute responsabilité.
- ARTICLE 3 : Le Maire de la Ville de GUIDEL, la Gendarmerie Nationale, la Police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et de constater le cas échéant, par procès-verbaux les contraventions qui seront poursuivies conformément aux lois en vigueur.
- ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

GUIDEL, le 09 Janvier 2014,
Le Maire,
François AUBERTIN

